

Modification du code de la route : véhicules à 44 tonnes

Le décret et l'arrêté du 17 janvier 2011 (JO du 18 janvier) modifient l'article R 312-4 du code de la route pour autoriser la circulation des ensembles composés d'un véhicule à moteur et d'une remorque à 44 tonnes (5 essieux) pour effectuer le transport de **produits agricoles** et **agroalimentaires** dont la liste est annexée à l'arrêté. Cette liste fait référence à certains chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La circulation de ces ensembles était déjà autorisée pour assurer la desserte des ports fluviaux et maritimes ainsi que pour effectuer des transports combinés sous certaines conditions. Les attestations déjà établies dans ce cadre avant le 19 janvier 2011 restent valables jusqu'au **30 juin 2012**.

Les ensembles routiers à 44 tonnes (5 essieux) sont autorisés à circuler jusqu'au **31 décembre 2018** selon le calendrier suivant :

- A partir du 18/01/2011 jusqu'au 30 septembre 2011, la circulation est autorisée pour les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule à moteur est postérieure au 1^{er} octobre 2001 ;
- A partir du 01/10/2011 jusqu'au 30 septembre 2014, la circulation à 44 tonnes est autorisée pour les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule à moteur est postérieure au 1^{er} octobre 2006 ;
- A partir du 01/10/2014, la circulation à 44 tonnes est autorisée pour les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule à moteur est postérieure au 1^{er} octobre 2009.

Ce calendrier ne s'applique pas aux ensembles routiers effectuant **des transports combinés**.

Les prescriptions techniques des ensembles routiers utilisés pour les dessertes portuaires ou fluviales ainsi que pour les transports de produits agricoles et agroalimentaires sont les suivantes :

- Pour les véhicules à moteur, le PTRAC doit être d'au moins 44 tonnes ;
- Pour les semi-remorques, le PTAC doit être d'au moins 37 tonnes pour les véhicules à deux essieux et d'au moins 38 tonnes pour les véhicules à 3 essieux.

Ce dispositif sera étendu à **tous les produits** et sur **tout le territoire** avec la mise en application de la taxe poids lourds (fin 2012). A cette date, les dérogations existantes pour la desserte des ports maritimes et fluviaux deviendront caduques.

Si le véhicule moteur est mis en circulation après le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble routier devra être équipé de 6 essieux pour circuler à 44 tonnes. Dans cette configuration, les véhicules bénéficient de 1 tonne de charge utile supplémentaire (45 tonnes) comme c'est déjà le cas pour le poids des ralentisseurs dans une limite maximale de 500 kg.

A partir du **1^{er} janvier 2019**, tout ensemble routier de 44 tonnes devra être équipé de 6 essieux quelle que soit la date d'immatriculation du véhicule moteur.

Suite aux interrogations des adhérents sur des questions d'interprétation (ridelles amovibles, itinéraires, mise en conformité des certificats d'immatriculation ...). TLF a saisi la DGITM. Une note du 27 janvier 2011 de la DGITM adressée aux préfets de région, DREAL, répond à ces interrogations (voir aussi les questions-réponse sur le site du MEDDTL

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Secteur-Routier,1404-.html>).